

DECISION N°2016-631/ARCOP/ORAD

sur recours de AFRICA GALAXY SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-040F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles et équipements au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Milieu Rural (DGFOMR) (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 novembre 2016 de AFRICA GALAXY SERVICES (AGS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bapougnini LOMPO et Etienne OUALI, représentant AGS;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Camille DABIRE et Saidou OUEDRAOGO, représentant la DGFOMR;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Séni NIKIEMA et Moussa TIONOU, respectivement Directeur et agent représentant E.N.F. ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-040F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles et équipements au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Milieu Rural (DGFOMR) (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1910 du jeudi 27 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 3 novembre 2016; que AGS a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) par lettre en date du 02 novembre 2016 ; que l'autorité contractante, lui notifiât une réponse écrite en date du 07 novembre 2016 ; que si tant est qu'il n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence, par lettre en date du 09 novembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2016-040F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles et équipements au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Milieu Rural (DGFOMR);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au lot 1 pour motif d'imprécision sur les dimensions des roues des charrettes tombereaux, des mangeoires, des abreuvoirs des porcs et sur la capacité de la mangeoire de la volaille ;

le requérant réfute les motifs de non-conformité retenus contre son offre, affirmant que dans son offre technique, les dimensions des roues des charrettes tombereaux, des mangeoires des porcs et de la volaille ainsi que les abreuvoirs ont été bel et bien précisées;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre, arguant que toutes les dimensions des items mis en cause ont été précisées ;

considérant que l'autorité contractante soutient que le requérant ainsi que d'autres soumissionnaires ont été disqualifiés pour les mêmes motifs ; qu'ils n'ont fait que recopier textuellement les caractéristiques demandées par le DAO sans faire de

propositions précises ; que le requérant se devait de préciser une dimension dans l'intervalle qui a été indiqué dans les caractéristiques techniques demandées ;

considérant que l'ORAD a, pour apprécier le bien-fondé des prétentions du requérant, procédé à une vérification de son offre technique et du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'il en résulte une absence de proposition de sa part dans les spécifications techniques liées à la dimension des roues des charrettes tombereaux, des mangeoires, des abreuvoirs des porcs et de la capacité de la mangeoire de la volaille ; qu'en indiquant un intervalle de mesure, l'autorité contractante attend que le soumissionnaire lui fasse une proposition exacte de la dimension des items qu'il compte fournir ; que n'ayant pas ainsi procédé, c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AGSest recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AGSn'est pas fondée;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-040F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles et équipements au profit de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Milieu Rural (DGFOMR) (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA